



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 19 avril 2006

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. THOMAS LUBANGA DYILO**

Public

**Décision fixant un délai à l'Accusation pour déposer sa réponse à la demande de la
Défense concernant l'accès illimité au dossier complet de la situation
en République démocratique du Congo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint

M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M. Jean Flamme

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la « Décision relative à la décision de la Chambre préliminaire I du 10 février 2006 et à l'inclusion de documents dans le dossier de l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo¹ » rendue par la Chambre préliminaire I le 24 février 2006, dans laquelle celle-ci a décidé « que M. Thomas Lubanga Dyilo aura uniquement accès à l'index expurgé du dossier de la situation en RDC et à tout document public qu'il contient et que M. Thomas Lubanga Dyilo n'aura pas accès aux documents non publics se trouvant dans le dossier de la situation en RDC, à moins que la Chambre n'en dispose autrement après présentation d'une demande motivée de la part de M. Thomas Lubanga Dyilo² »,

VU les « Observations de la défense concernant le système de divulgation, requis par les décisions du 23 et 27 mars 2006³ » (« la Demande ») déposées par le conseil de permanence pour la Défense le 6 avril 2006, dans lesquelles celui-ci demande l'accès à l'intégralité du dossier de la situation en République démocratique du Congo⁴ (« la RDC »),

VU la décision de la Chambre préliminaire I du 22 mars 2006⁵ désignant Sylvia Steiner juge unique dans l'affaire concernant M. Thomas Lubanga Dyilo et chargeant celle-ci, en application de l'article 57-2 du Statut de Rome (« le Statut »), d'exercer les fonctions de la Chambre dans cette affaire, notamment celles décrites à la règle 121-2-b du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »),

¹ ICC-01/04-01/06-8.

² Ibid., p. 4.

³ ICC-01/04-01/06-68.

⁴ Ibid., p. 8.

⁵ ICC-01/04-01/06-33.

VU l'article 67-1 du Statut, la règle 101 du Règlement et la norme 34 du Règlement de la Cour,

ATTENDU que, conformément au chapeau de la norme 34 du Règlement de la Cour, un délai autre que celui de 21 jours fixé au paragraphe b) de cette norme peut être déterminé par le juge unique,

ATTENDU qu'en application de l'article 67-1 du Statut, il convient de répondre à la Demande dès que possible,

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDONS que l'Accusation doit déposer sa réponse à la Demande le mercredi 25 avril 2006 à 16 heures au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

[Signature électronique]

/signé/

Sylvia Steiner
Juge unique

[Signature électronique]

[Signature électronique]

Fait le mercredi 19 avril 2006

À La Haye (Pays-Bas)

[Sceau de la Cour]